



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29/08/2018

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**

M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**

Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet : Redevance sur la location d'instruments de musique—Académie de Musique
APPROUVE GW

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la location, en ce compris le montant de la redevance;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en référence la convention déjà établie entre la Ville de Dinant, Pouvoir organisateur de la section de Florennes de l'Académie de musique;

Considérant que la mise en location des instruments de musique constitue, avant tout, un encouragement aux élèves débutants et un soutien financier en leur faveur;

Considérant qu'en aucun cas le montant de la location n'est à considérer comme une rentrée financière, pour la commune, en ce sens où il couvre seulement les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'instrument;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur la location des instruments de musique, propriété de la commune de Florennes, aux élèves de l'Académie de musique, comme suit:

- la location est réservée aux débutants (1 an, 2 ans maximum);
- elle est consentie dans les limites du nombre d'instruments disponibles;

- le taux de la location :100,00Eur par instrument et ce par année scolaire, soit du 01.09 au 30.06 (trompette, saxophone, flûte). Il sera fractionné à due concurrence, en cas de location ne couvrant pas l'année entière, chaque mois commencé étant compté en entier.

La redevance couvre :

- les frais liés à l'usure normale de l'instrument tels que le « retamponnage », l'entretien annuel, le remplacement d'une pièce défectueuse, etc...
- la prime d'assurance souscrite par la commune pour couvrir l'instrument, notamment contre le vol.

La redevance ne couvre pas :

- les frais encourus suite à la négligence de l'utilisateur tels que l'emploi d'un produit lustrant non adapté, les dégâts causés par la chute de l'instrument ou par l'humidité, le vol (sans effraction), etc...

L'Académie se réserve le droit de mettre l'instrument en réparation ou de procéder à son remplacement en cas de négligence et ceci aux frais du locataire.

Article 2

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale La redevance peut également être perçue au comptant si le redevable en fait la demande.

Article 3

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ou à défaut, devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) P. HELSON

Le Bourgmestre,